



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° 2023-AT-00000071

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Saint-Nicolas-des-Eaux, Pont de Saint-Nicolas (Plumélieu)  
(PLUMELIAU BIEUZY)

**Madame Carine PESSIOT, Maire par intérim, commune de Plumélieu-Bieuzy,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** la demande formulée par le comité des fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux, représenté par Monsieur Christian LE GOVIC, Président de l'association, en vue d'effectuer la fête du 14 juillet 2023, à Promenade des Estivants, en Plumélieu-Bieuzy.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de l'événement,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le 14/07/2023, à partir de 13h30 et jusqu'au 15/07/2023 à 1h00 du matin, la circulation de tous les véhicules est interdite, au niveau du Pont de Saint Nicolas, à Plumélieu-Bieuzy, le temps de la préparation et du tir du feu d'artifice.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Comité des Fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux  
10 Promenade des Estivants  
56930 PLUMELIAU BIEUZY

La signalisation et le fléchage seront mis en place par les organisateurs, en accord avec les services de voirie.

La fourniture et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'association organisatrice.

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

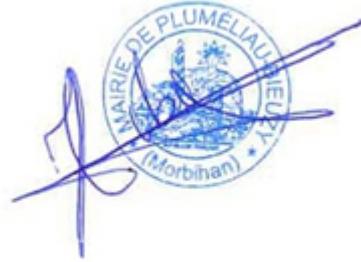
**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 10/07/2023**

**P/O Le Maire par intérim, Carine PESSIOT**

**Marine HUBY**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.